

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2452

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « affaires » sont insérés les mots : « pour les entreprises dont la surface de vente est supérieure à 2000 mètres carrés, et pris dans la limite de dix pour mille pour les entreprises ayant une surface de vente inférieure ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli à l'amendement n° I-2059, tenant compte des échanges en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Actuellement l'entreprise qui effectue un don obtient une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de ce don, mais dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaire. L'objectif de cet amendement est d'inciter davantage les entreprises à donner leurs marchandises invendues en relevant le seuil à 10 pour mille du chiffre d'affaire, uniquement pour les structures dont la surface de vente est inférieure à 2000 mètres carrés (soit 3555 magasins).

Pour rappel, la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire est entrée en vigueur en février 2016. Elle a interdit aux distributeurs de rendre impropres à la consommation leurs invendus, imposé aux supermarchés (surface de vente supérieure à 400 m²) de conclure une convention avec des associations pour leur faire don de ces produits, et a permis des avancées - tel que le démontre le baromètre 2018 réalisé par Ipsos : 94 % des points de vente interrogés pratiquent désormais le

don de denrées, contre seulement 30 % avant la loi. Cela représente 6.000 tonnes de denrées en 2015 et 46 000 tonnes (soit 92 millions de repas) en 2017.

Selon des estimations de terrain, si un supermarché de 400m² fournissait 35 % de leurs invendus - pourcentage réaliste de dons sur les invendus en se basant sur la typologie de produits contenus dans les invendus -, le plafond fiscal actuel de 5 pour mille ne permettrait de profiter de la déduction fiscale que pour seulement 15 000 €, soit 6 mois de partenariat. Un doublement de ce plafond permettrait aux magasins de donner 35 % de leurs invendus consommables en profitant de la déduction d'impôt.

L'impact budgétaire est évalué à 33 M€.